



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2023  
Français  
Original : russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-cinquième session**  
26 février-5 avril 2024  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Fédération de Russie**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet  
de l'Examen**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. La Fédération de Russie réaffirme son engagement à poursuivre la procédure engagée dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), qui offre une occasion unique d'échanger des informations sur les expériences positives et les bonnes pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle estime que l'efficacité de cet Examen repose sur la coopération volontaire des États, un dialogue dépolitisé et constructif, l'appui aux efforts déployés par les pays en matière de protection des droits, ainsi que sur les principes d'objectivité et d'universalité.
2. Les autorités de la Fédération de Russie ont examiné les 360 recommandations formulées pendant la quarante-quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
3. Les réponses de la Fédération de Russie concernant ces recommandations figurent ci-après et sont regroupées par thèmes. On trouvera dans l'annexe du présent document la position des autorités russes au sujet des recommandations concernées.
4. Au total, la Fédération de Russie a accepté 167 recommandations. Il s'agit notamment des recommandations qui ont recueilli l'appui des autorités russes et des recommandations qui ont déjà été appliquées ou sont en cours d'application.
5. La Fédération de Russie a accepté partiellement 35 recommandations. Il s'agit de recommandations qui ne peuvent recueillir totalement son appui parce qu'une partie de leur contenu ne peut pas être appliquée pour diverses raisons objectives.
6. Cent cinquante-huit recommandations, dont la plupart se recoupent, n'ont pas recueilli l'adhésion de la Fédération de Russie. Ces recommandations ne peuvent pas recueillir l'appui des autorités russes parce qu'elles sont incompatibles avec la législation en vigueur, avec la pratique en matière d'application des lois et avec les orientations fondamentales de la politique de l'État dans les domaines concernés, ou parce qu'elles contiennent des allégations erronées ou factuellement inexactes.
7. La Fédération de Russie rejette catégoriquement les recommandations qui ne sont pas compatibles avec les normes inscrites dans sa Constitution, notamment les dispositions relatives aux fondements de l'ordre constitutionnel et de l'intégrité territoriale du pays. Elle rejette aussi totalement les recommandations relatives à la conduite de l'opération militaire spéciale et à la situation en Ukraine, car ces recommandations sont sans rapport avec les principes et les objectifs de l'Examen périodique universel. Par ailleurs, la Fédération de Russie rejette fermement les recommandations concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, étant donné que ces territoires ne relèvent pas de sa juridiction et que la situation des droits de l'homme dans ces territoires ne peut faire l'objet d'un débat dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la Fédération de Russie.

## **Obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

8. Sept recommandations ont été acceptées (35.4, 35.7, 35.11, 35.12, 35.14, 35.18, 35.23) et 15 ont été rejetées (35.1, 35.2, 35.3, 35.5, 35.6, 35.8, 35.9, 35.10, 35.13, 35.15, 35.16, 35.17, 35.19, 35.20, 35.21). La Fédération de Russie est partie à la majorité des instruments universels relatifs aux droits de l'homme et a l'intention de continuer à étudier la possibilité d'élargir encore la portée de ses obligations internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Les décisions à ce sujet seront prises sur la base d'une analyse approfondie de la situation existante, y compris l'ensemble des facteurs et conditions nécessaires aux fins d'une adhésion aux instruments internationaux.

## **Cadre législatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme**

9. Vingt-trois recommandations ont été acceptées (35.62, 35.71, 35.73, 35.74, 35.75, 35.79, 35.80, 35.81, 35.82, 35.83, 35.84, 35.85, 35.88, 35.91, 35.92, 35.93, 35.94, 35.95, 35.134, 35.168, 35.280, 35.281, 35.282) et quatre recommandations ont été rejetées (35.22,

35.77, 35.89, 35.90). La Fédération de Russie s'emploie constamment à améliorer son cadre normatif, notamment celui qui régit la promotion et la protection des droits de l'homme.

## **Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

10. Vingt-deux recommandations ont été acceptées (35.45, 35.46, 35.47, 35.48, 35.49, 35.50, 35.51, 35.52, 35.53, 35.54, 35.55, 35.56, 35.57, 35.58, 35.59, 35.60, 35.61, 35.174, 35.175, 35.176, 35.177, 35.279), 14 recommandations ont été partiellement acceptées (35.24, 35.25, 35.26, 35.27, 35.28, 35.29, 35.30, 35.31, 35.32, 35.33, 35.36, 35.37, 35.38, 35.41) et 21 recommandations ont été rejetées (35.34, 35.35, 35.39, 35.40, 35.42, 35.43, 35.44, 35.163, 35.181, 35.182, 35.183, 35.184, 35.185, 35.186, 35.187, 35.188, 35.189, 35.190, 35.191, 35.192, 35.304). La Fédération de Russie est déterminée à poursuivre une coopération constructive et équitable en matière de protection des droits de l'homme, dans le cadre des structures intergouvernementales multilatérales, et collabore avec les mécanismes de protection des droits de l'homme dans le cadre de leur mandat. Cependant, la Fédération de Russie rejette les recommandations qui concernent l'application des décisions de la Cour internationale de Justice, car elles ne relèvent pas du mandat du Conseil des droits de l'homme ni de la procédure d'Examen périodique universel menée dans le cadre du Conseil. Elle rejette également catégoriquement les recommandations qui concernent l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe en mars 2022 et, dans les mêmes conditions, a cessé d'être partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, la Fédération de Russie ne relève plus de la juridiction de la CEDH et, conformément aux dispositions des lois fédérales adoptées en 2022, elle n'applique pas les arrêts de cette cour ayant acquis force de chose jugée après le 15 mars 2022. La norme relative aux versements d'indemnités prévus par les arrêts de la CEDH n'est plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Égalité et non-discrimination**

11. Six recommandations ont été acceptées (35.98, 35.262, 35.288, 35.289, 35.293, 35.294), deux recommandations ont été partiellement acceptées (35.263, 35.287) et 11 recommandations ont été rejetées (35.69, 35.96, 35.295, 35.343, 35.344, 35.346, 35.348, 35.350, 35.351, 35.352, 35.353). Toute restriction des droits fondée sur le statut social, la race, le sexe, l'origine nationale, la langue, la religion ou sur tout autre motif est interdite dans la Fédération de Russie. Le principe de l'égalité de traitement est le fondement de la protection des droits de l'homme. Tout acte de nature discriminatoire dirigé contre les représentants d'un groupe social ou autre, quel qu'il soit, entraîne une réaction appropriée des autorités et des forces de l'ordre.

## **Promotion de la tolérance. Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

12. Deux recommandations ont été acceptées (35.97, 35.358) et cinq recommandations ont été rejetées (35.345, 35.354, 35.355, 35.356, 35.357). La Fédération de Russie accorde une attention particulière au développement du dialogue interethnique et interconfessionnel visant à promouvoir le respect et la compréhension mutuels. Les autorités de l'État poursuivent leurs efforts de lutte contre les crimes de haine.

## **Protection des groupes socialement vulnérables**

13. Trente recommandations ont été acceptées (35.72, 35.271, 35.273, 35.274, 35.276, 35.277, 35.290, 35.315, 35.316, 35.317, 35.318, 35.319, 35.320, 35.321, 35.322, 35.323,

35.324, 35.325, 35.326, 35.327, 35.328, 35.329, 35.330, 35.331, 35.332, 35.333, 35.334, 35.335, 35.337, 35.338), une recommandation a été partiellement acceptée (35.283) et une recommandation a été rejetée (35.336). La protection des groupes socialement vulnérables, en particulier les personnes âgées et les personnes handicapées, notamment les enfants handicapés, demeure une priorité importante de la politique économique et sociale du pays, qui vise à améliorer le niveau de vie et à créer des conditions favorables à l'épanouissement de la personnalité.

## **Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Lutte contre la traite des personnes**

14. Deux recommandations ont été acceptées (35.260, 35.261), quatre recommandations ont été partiellement acceptées (35.86, 35.87, 35.133, 35.193) et 26 recommandations ont été rejetées (35.99, 35.131, 35.132, 35.135, 35.136, 35.137, 35.138, 35.139, 35.140, 35.141, 35.142, 35.143, 35.144, 35.145, 35.146, 35.147, 35.148, 35.149, 35.150, 35.151, 35.152, 35.153, 35.154, 35.165, 35.166, 35.167). La Fédération de Russie envisage d'adopter des mesures visant à garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne en tant que composante importante du système de promotion et de protection des droits de l'homme. Le régime juridique de non-application de la peine de mort dans la Fédération de Russie est plus strict que les normes internationales en la matière. Il est fondé sur la position de la Cour constitutionnelle, selon laquelle le droit de ne pas être soumis à la peine de mort est garanti de manière effective en raison du moratoire de longue date sur l'application de cette peine. La possibilité d'un retour à l'application de la peine de mort dans la Fédération de Russie est par conséquent exclue. La Fédération de Russie rejette aussi catégoriquement toutes les recommandations qui concernent la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'opération militaire spéciale et de la situation en Ukraine, car elles sont sans rapport avec les principes et les objectifs de l'Examen périodique universel tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe de la résolution sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme. La Fédération de Russie rejette fermement les recommandations concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, étant donné que ces territoires ne relèvent pas de sa juridiction et que la situation des droits de l'homme dans ces territoires ne peut faire l'objet d'un débat dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la Fédération de Russie.

## **Lutte contre la violence, y compris la violence à l'égard des femmes**

15. Onze recommandations ont été acceptées (35.70, 35.258, 35.296, 35.297, 35.298, 35.299, 35.300, 35.301, 35.303, 35.305, 35.306), une recommandation a été partiellement acceptée (35.302) et sept recommandations ont été rejetées (35.63, 35.64, 35.65, 35.66, 35.67, 35.241, 35.242). La Fédération de Russie continuera à améliorer les mesures visant à prévenir la violence et à lutter contre ses manifestations, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, et à faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

## **Droits de l'enfant**

16. Huit recommandations ont été acceptées (35.259, 35.278, 35.307, 35.309, 35.310, 35.312, 35.313, 35.314), une recommandation a été partiellement acceptée (35.311) et neuf recommandations ont été rejetées (35.155, 35.156, 35.157, 35.158, 35.159, 35.160, 35.161, 35.162, 35.308). En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Fédération de Russie accorde une attention particulière à la protection des mères et des enfants, à la création de conditions favorables à la croissance, au développement intellectuel et à l'éducation des enfants, ainsi qu'à la sauvegarde de leur santé mentale et physique. Cependant, la Fédération de Russie rejette catégoriquement les recommandations qui concernent la protection des droits des enfants dans le cadre de l'opération militaire spéciale et de la situation en Ukraine, car elles sont contraires aux principes et aux objectifs de

l'Examen périodique universel, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe de la résolution sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme.

## **Administration de la justice et système judiciaire**

17. Cinq recommandations ont été acceptées (35.169, 35.170, 35.171, 35.172, 35.173) et trois recommandations ont été rejetées (35.178, 35.179, 35.180). La Fédération de Russie attache une grande importance à la question de l'accès à la justice et au fonctionnement d'un système judiciaire indépendant. Elle estime que les recommandations relatives à la préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'état de droit ont déjà été appliquées. En outre, des mesures sont prises pour renforcer encore l'indépendance du système judiciaire.

## **Système pénitentiaire. Services chargés de faire appliquer la loi**

18. Quatorze recommandations ont été acceptées (35.76, 35.78, 35.120, 35.122, 35.123, 35.124, 35.125, 35.126, 35.127, 35.128, 35.129, 35.130, 35.291, 35.292), deux ont été partiellement acceptées (35.109, 35.121) et une recommandation a été rejetée (35.68). La Fédération de Russie poursuivra ses efforts visant à améliorer le système pénitentiaire et les conditions de vie des personnes placées en détention provisoire ou purgeant une peine.

## **Droits civils et politiques, institutions de la société civile et journalistes**

19. Sept recommandations ont été acceptées (35.195, 35.196, 35.198, 35.200, 35.218, 35.219, 35.239), neuf recommandations ont été partiellement acceptées (35.104, 35.105, 35.194, 35.197, 35.204, 35.210, 35.220, 35.221, 35.236) et 53 recommandations ont été rejetées (35.100, 35.101, 35.102, 35.103, 35.106, 35.107, 35.108, 35.110, 35.111, 35.112, 35.113, 35.114, 35.115, 35.116, 35.117, 35.118, 35.119, 35.164, 35.199, 35.201, 35.202, 35.203, 35.205, 35.206, 35.207, 35.208, 35.209, 35.211, 35.212, 35.213, 35.214, 35.215, 35.216, 35.217, 35.222, 35.223, 35.224, 35.225, 35.226, 35.227, 35.228, 35.229, 35.230, 35.231, 35.232, 35.233, 35.234, 35.235, 35.237, 35.238, 35.240, 35.347, 35.349). La Fédération de Russie est déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de promotion des droits civils et politiques, de création de conditions propices au développement de la société civile et de coopération entre les structures publiques et les organisations non gouvernementales, dans le cadre de la législation nationale en vigueur. Cependant, la Fédération de Russie rejette fermement les recommandations relatives à la nécessité de modifier les actes réglementaires qui encadrent ces relations juridiques. En particulier, la Fédération de Russie n'accepte pas les recommandations relatives à la suppression des dispositions législatives portant sur les agents étrangers et les organisations indésirables, car ces dispositions n'imposent pas de restrictions illégales aux droits des représentants de la société civile et leur révision est inutile actuellement. En outre, la Fédération de Russie rejette les recommandations relatives aux restrictions concernant les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et à la persécution des représentants de l'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, car ces recommandations sont fondées sur des allégations erronées ou inexactes et ne sont pas compatibles avec les dispositions de la législation, les pratiques en matière d'application des lois et les principales orientations de la politique de l'État dans les domaines concernés. Les recommandations qui contiennent des demandes de libération de personnes détenues conformément aux normes législatives de la Fédération de Russie ou placées en détention provisoire en vertu d'une décision de justice constituent par essence une tentative d'ingérence dans l'administration de la justice et sont donc également rejetées.

## **Protection des droits économiques, sociaux et culturels**

20. Vingt-sept recommandations ont été acceptées (35.243, 35.244, 35.245, 35.246, 35.247, 35.248, 35.249, 35.250, 35.251, 35.252, 35.253, 35.254, 35.255, 35.256, 35.257, 35.264, 35.265, 35.266, 35.267, 35.268, 35.269, 35.270, 35.272, 35.275, 35.284, 35.285, 35.286). En tant qu'État à orientation sociale, la Fédération de Russie continuera d'intensifier ses efforts visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.

## **Droits des minorités nationales et des peuples autochtones**

21. Une recommandation a été acceptée (35.342), une recommandation a été partiellement acceptée (35.339) et deux recommandations ont été rejetées (35.340, 35.341). La Fédération de Russie attache une grande importance au respect des droits de tous les peuples et groupes ethniques qui vivent sur son territoire, y compris les minorités nationales et les petits peuples autochtones.

## **Droits des migrants**

22. Deux recommandations ont été acceptées (35.359, 35.360). La Fédération de Russie continuera de mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'adaptation et l'intégration des migrants.

---